

L'origine du tiers-ordre prémontré

Au sujet de l'origine du tiers-ordre prémontré il existe comme une tradition qui se retrouve même dans un document pontifical. En 1922, les prémontrés célébrèrent le huitième centenaire de leur tiers-ordre, et à cette occasion, ils supplièrent le Saint-Siège de lui accorder certaines faveurs spirituelles. Pie XI accéda à leur supplique dans un bref, daté du 30 mars 1923 et signé par le cardinal Gasparri, secrétaire d'État. Ce document débute par une présentation sommaire des tiers-ordres en général; puis il dit: «Parmi ces groupes de tertiaires, il faut considérer comme le plus ancien celui qui s'est développé dans l'ordre des chanoines réguliers de Prémontré et qui se félicite d'avoir été fondé par saint Norbert lui-même. En effet, quand Thibaud, comte d'Aquitaine, homme éminent par sa noblesse et ses richesses, désireux d'être admis dans l'ordre de Prémontré, s'offrit avec ses biens au saint fondateur, celui-ci, éclairé par une lumière céleste, le persuada de ne pas quitter le siècle mais afin que, même parmi les périls du monde, il demeurât attaché à l'ordre qu'il avait choisi, il lui prescrivit une règle de vie chrétienne et, en signe de son union spirituelle au groupe norbertin, il le revêtit d'un scapulaire blanc. Telle fut l'origine du tiers-ordre séculier de Prémontré. De nombreux fidèles des deux sexes, en France et dans l'Europe entière, suivirent l'exemple du comte Thibaud et formèrent ainsi le groupe des tertiaires norbertins»¹).

¹) Ce bref n'a pas été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Le texte cité se trouve dans le *Directorium spirituale Ordinis Praemonstratensis*, Averbode, 1959, p. 274-275: «Inter hos coetus tertiariorum, vetustissimus ille habendus est, qui penes Ordinem Canonicorum Regularium Praemonstratensium floruit, et ipso Sancto Norberto, Ordinis Fundatore, gaudet Auctore. Nam, cum Theobaldus comes Aquitaniae, vir nobilitate atque opibus praestantissimus, se suaque bona obtulisset divo conditori, cupiens in Ordinem Praemonstratensium admitti, hic, divino lumine illustratus, ne saeculo valediceret persuasit ei, sed ut etiam inter mundi pericula Ordini quem elegerat addictus maneret, christianae vitae regulam illi praescripsit, et quasi tessera suae spiritualis unionis coetui Norbertino, albo eum induit scapulari. Haec fuit Terti Ordinis Praemonstratensis saecularis origo, plurimique ex utroque sexu fideles, et in Gallia et in universa Europa, Theobaldi comitis exemplum sequuti, Norbertinorum Tertiariorum coetum efformaverunt». — De même, le 31 mai 1934, à l'occasion du huitième centenaire de la mort de saint Norbert, Pie XI adressa une lettre à l'abbé général Gommaire Crets, dans laquelle il dit: «Nec mirum si multi civitatum proceres, doctrina illius [Norberti] ac sanctimonia illecti, ad ipsum confluerint; inter quos Theobaldus ille exstitit, Blesensis comes, cui primo Norbertus parvum scapulare albi coloris imposuit, regulamque vitae spiritualis iuxta Praemonstratensium statuta

Sauf le fait que Thibaud y est appelé comte d'Aquitaine et non comte de Blois et Champagne²), c'est là, en résumé, la tradition telle qu'elle a été largement répandue, dès 1876, par le *Manuel* du réorganisateur du tiers-ordre, Godefroid Madelaine³), ainsi que par les différents manuels qui en dépendent, y compris le *Nouveau manuel*, publié en 1945 par François Petit et Adrien Cappe⁴).

En 1981, cependant, F. Petit écrivit: «Beaucoup d'auteurs, surtout depuis le XVIII^e siècle, ont voulu faire remonter le tiers-ordre de saint Norbert à Thibaud». Et, après avoir cité le passage capital du bref de Pie XI concernant Thibaud (tout en lui restituant le comté de Champagne), F. Petit de poursuivre: «Que Thibaud ait été admis à la fraternité de l'ordre ne peut faire aucun doute. On l'a souvent donnée à des bienfaiteurs moindres, mais que Thibaud se soit ainsi attaché à la famille norbertine de façon exclusive est certainement inexact puisqu'il fut enterré à Lagny-sur-Marne, dans une abbaye cistercienne et avec l'habit cistercien. D'autre part le scapulaire n'est pas compté parmi les pièces primitives de l'habit prémontré et son adoption comme distinctif d'agrégation est hautement improbable. Enfin il est essentiel à un tiers-ordre d'être l'association non seulement à un monastère — ce que réalise l'oblature bénédictine — mais à d'autres membres qui se considèrent comme frères. Pouvait-il exister une fraternité de ce genre entre un si

tradidit, ut precibus sacris piisque operibus ad salutem animarum secum adlaboraret. Hinc exordium habuit Tertius Ordo, qui, ex aliis quoque religiosis sodalitatibus afflorescens, semper exstitit forte et gloriosum Ecclesiae adiumentum; quod si nunc, votis monitisque Nostris obsecundans, Actioni Catholicae validas auxiliares copias contulerit, novam profecto sibi promeritorum segetem comparabit». *Acta Apostolicae Sedis*, 26 (1934), p. 548.

²) Du temps de saint Norbert, l'Aquitaine était gouvernée par les ducs Guillaume IX (1086-1127) et Guillaume X (1127-1137). — Quant au comte Thibaud et ses rapports avec saint Norbert, voir W.M. GRAUWEN, *Norbertus Aartsbisshop van Maagdenburg (1126-1134)* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, L, 86), Bruxelles, 1978, surtout p. 60-72; F.J. FELTEN, *Norbert van Xanten, Vom Wanderprediger zum Kirchenfürsten*, dans *Norbert von Xanten*, éd. K. ELM, Cologne, 1984, p. 115-125.

³) G. MADELAINE, *Manuel du Tiers-Ordre de Saint Norbert*, Caen, 1876, p. 19-28. — Dans la deuxième édition, Caen, 1887, p. 29-30, l'auteur atténue quelque peu sa thèse, en y insérant une phrase, qui parle tout à coup de *fraternités*: «Il est possible que ces fraternités n'aient pris le nom de Tiers-Ordre qu'à la suite des institutions semblables fondées par saint François et saint Dominique; mais si le nom est plus récent, il faut admettre que l'idée elle-même remonte à saint Norbert».

⁴) [F. PETIT et A. CAPPE], *Nouveau manuel des frères et sœurs du Tiers-Ordre de Saint Norbert*, Bayeux, 1945, p. 9-11. — Voir également F. PETIT, *Le tiers-ordre prémontré*, dans J. DE LOGNY, *A l'ombre des grands ordres*, Paris, 1937, p. 312-316.

grand prince et ses contemporains?»⁵). Quelle que soit la portée de ces objections, voilà bien la tradition remise en question.

A vrai dire, déjà en 1947, F. Petit avait écrit, à propos de la réforme dans l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle: «En même temps se révèle le souci d'étendre au delà de la clôture l'influence de la spiritualité canonicale. L'antique institution des *fratres ad succurrendum*, de la *fraternitas* ou communion aux mérites et aux prières de l'ordre devient un tiers-ordre proprement dit, approuvé par Benoît XIV en 1751»⁶). D'ailleurs, en 1926, Ursmer Berlière lui aussi avait vu dans les confraternités monastiques du moyen-âge «le premier embryon des tiers-ordres»⁷).

Tout cela nous invite à reprendre le sujet de l'origine du tiers-ordre prémontré à la lumière des documents historiques, en donnant une attention particulière à la *fraternitas* et aux *fratres ad succurrendum*. Aussi convient-il de tenir compte de l'influence exercée par Jean Le Paige au moyen de sa *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, publiée en 1633.

Fraternitas

A l'époque où l'ordre de Prémontré prit naissance, la concession de la *fraternitas* ou *societas* à des personnes qui n'appartenaient pas strictement à la communauté, était bien connue dans la famille bénédictine. Plusieurs coutumiers en témoignent⁸). Il suffit d'en citer quelques-uns, notamment ceux que l'on compte parmi les sources des Statuts de Prémontré. Ainsi, dans un chapitre intitulé «De la concession de notre *societas* à des étrangers», l'*Ordo Cluniacensis*, compilé par le moine Bernard de Cluny vers 1080, dit: «De nombreuses congrégations, non seulement de moines mais aussi de clercs, jouissent de notre *societas* et *fraternitas*. De même, beaucoup de fidèles, tant pauvres que riches, sont amenés dans notre chapitre et y reçoivent notre *fraternitas* qu'ils ont d'abord sollicitée de l'abbé ou du prieur, soit directement, soit par

⁵) F. PETIT, *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Paris, 1981, p. 180.

⁶) F. PETIT, *La spiritualité des Prémontrés aux XII^e et XIII^e siècles* (Etudes de théologie et d'histoire de la spiritualité, X), Paris, 1947, p. 271.

⁷) U. BERLIÈRE, *Les confraternités monastiques au Moyen-Age*, dans *Revue liturgique et monastique*, 11 (1925-1926), p. 135: «Ces confraternités ont précédé les confréries et leur ont donné naissance; elles sont le premier embryon des tiers-ordres».

⁸) Pour un aperçu des coutumiers et statuts au moyen âge, voir A.H. THOMAS, *De oudste Constituties van de Dominicanen* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 42), Louvain, 1965, p. 2-39.

l'entremise de l'hôtelier. Elle leur est accordée avec le/un livre (*cum libro*) et on leur concède d'avoir part et communion à toutes les bonnes œuvres qui se font chez nous, aussi bien que dans toutes nos maisons en fait de prières, aumônes et autres œuvres»⁹). A peu près le même texte se lit dans les *Antiquiores Consuetudines Cluniacensis Monasterii*, décrites en 1079/1087 par le moine Ulrich de Cluny, à la demande de l'abbé Guillaume de Hirsau¹⁰), ainsi que dans les *Constitutiones Hirsaudienses*, par lesquelles l'abbé Guillaume lui-même introduisit bientôt les us de Cluny à Hirsau¹¹). De plus, un texte similaire a été adopté par les chanoines réguliers de Marbach, dans leurs *Consuetudines*, codifiées en 1122/1124, qui comptent elles aussi parmi les sources des Statuts de Prémontré¹²).

Se référant à ces milieux divers, les prémontrés auraient pu introduire chez eux aussi la concession de la *fraternitas*. Or, dans leurs Statuts codifiés probablement vers 1131, on cherche en vain une mention quelconque de cette *fraternitas* accordée soit à des communautés, soit à des particuliers¹³).

En 1140, l'abbé Pierre de Cluny partagea à l'abbé Hugues de Prémontré son intention de faire prier les clunisiens pour les défunts prémontrés, à condition que les prémontrés fassent de même pour les clunisiens défunts¹⁴). Le 10 octobre 1141, pendant les assises du chapitre général à Prémontré, Hugues signifia à Pierre sa résolution de rendre tous les clunisiens participants aux prières et à tous les biens spirituels

⁹) [M. HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726, p. 200: «*De societate nostra danda extraneis. — Nonnullae sunt Congregationes, non solum Monachorum, sed etiam Clericorum qui habent societatem nostram et fraternitatem ... Item sunt plerique fideles tam pauperes quam divites, qui cum adducti in Capitulum nostrum venerint, suscipiunt fraternitatem nostram, prius extra Capitulum implorantes illud a D. Abbate vel Priore, vel per se, vel per hospitarium, quae cum libro datur eis, et annuitur, ut partem et communionem habeant de omnibus bonis quae fiunt non solum apud nos, sed etiam in cunctis locis nostris in orationibus, vel elemosynis et caeteris bonis*». — Cf. U. BERLIÈRE, *Les confraternités ...*, p. 134.

¹⁰) L. D'ACHÉRY, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, IV, Paris, 1661, p. 225-226 (= PL 149, c. 777), sous le titre *De extraneis fratribus defunctis*.

¹¹) [M. HERRGOTT], *Vetus disciplina ...*, p. 569 (= PL 150, c. 1145-1146), sous le titre *De familiaribus nostris vivis et defunctis; quid agatur pro eis*.

¹²) J. SIEGWART, *Die Consuetudines des Augustiner-Chorherrenstiftes Marbach im Elsass (12. Jahrhundert)* (Spicilegium Friburgense. Texte zur Geschichte des Kirchlichen Lebens, 10), Fribourg Suisse, 1964, p. 258-259, sous les titres *Quid faciendum sit pro familiaribus defunctis* et *Quod omni petenti donanda sit fraternitas et quid pro eis adhuc viventibus fiat*.

¹³) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré* (Extr. *Analectes de l'Ordre de Prémontré*), Bruxelles, 1913.

¹⁴) I. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 321-322.

des prémontrés et de leur accorder la plus large *societas*¹⁵). Un accord semblable fut conclu avec les cisterciens le 9 octobre 1142¹⁶). Voilà déjà la *societas* ou *fraternitas* accordée par les prémontrés à des ordres entiers.

La concession de la *fraternitas* à des particuliers est prévue par les Statuts prémontrés dès le milieu du XII^e siècle. Au chapitre traitant de la réunion journalière de la communauté à la salle capitulaire, se trouve un texte qui a pu être emprunté à la rédaction de 1130/1134 des *Ecclesiastica Officia Cisterciensis Ordinis*¹⁷) ou aux *Constitutiones* des chanoines réguliers d'Arrouaise, codifiées vers 1135¹⁸). Ce texte dit: «S'il arrive qu'un évêque, un abbé, un archidiacre ou même un roi entre au chapitre, tous se lèvent et s'inclinent à son passage. S'il demande la *fraternitas*, on la lui accorde au moyen du/d'un livre (*per librum*) et en se levant, et l'abbé lui demande une part de son *beneficium*; s'agit-il d'un moine, d'un clerc ou encore d'un laïc, on la lui accorde en restant assis»¹⁹). On se rappellera que chez les clunisiens comme à Marbach la *fraternitas* était accordée au chapitre et avec le/un livre (*cum libro*)²⁰).

¹⁵) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 322: «Ad augendum et perfectius fortiusque perstringendum inter Cluniacensem et nostrum Ordinem sanctae Charitatis vinculum, attendentes quod bona spiritualia devote ad invicem communicando, et pro invicem suppliciter orando, aeterna pace mereamur foeliciter gloriari et gaudere; Orationum nostrarum, omniumque bonorum nostrorum spiritualium participes facimus venerandos et charissimos Fratrem Petrum Cluniacensis Monasterii Abbatem, caeterosque Praelatos Priores et Fratres eiusdem Cluniacensis Ordinis, eisque societatem ad invicem modis omnibus et concedimus et communicamus».

¹⁶) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 322-323. — J.B. VALVEKENS, *Actus Confraternitatis inter Ordinem Praemonstratensem et Ordinem Cisterciensem*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 42 (1966), p. 326-330.

¹⁷) B. GRIESSER, *Die «Ecclesiastica Officia Cisterciensis Ordinis» des Cod. 1711 von Trient*, dans *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, 12 (1956), p. 237, sous le titre *De capitulo et confessione*.

¹⁸) L. MILIS, *Constitutiones Canonicorum regularium Ordinis Arroasiensis* (Corpus Christianorum. Continuatio mediaevalis, XX), Turnhout, 1970, p. 41-42, sous le titre *De tertia et capitulo*.

¹⁹) P.F. LEFÈVRE et W.M. GRAUWEN, *Les Statuts de Prémontré au milieu du XII^e siècle* (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, 12), Averbode, 1978, p. 8, sous le titre *De capitulo*: «Quod si episcopus, vel abbas, vel archidiaconus, vel eciam rex aliquando capitulum intraverit, assurgentes ei omnes inclinent cum ante eos transierit. Quod si fraternitatem quesierit, assurgentibus omnibus, concedatur ei per librum, similiter abbas querat ab eo partem beneficii sui. Quod si monachus vel clericus, vel eciam si laycus fuerit, sedendo concedatur ei». — En substance ce passage a été maintenu dans les Statuts de 1630, dist. 1, ch. 7, n° 19 (*Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata, ac anno 1630 a Capitulo Generali plene resoluta, acceptata et omnibus suis subditis ad stricte observandum imposita*, Louvain, [1631], p. 19).

²⁰) P. SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint-Benoît*, VI, Maredsous, 1949, p. 201: «La concession de confraternité se faisait, conformément aux usages du temps, avec un objet;

Outre les Statuts, les prémontrés possédaient encore un autre livre normatif, à savoir l'Ordinaire, régissant spécialement la liturgie. L'Ordinaire primitif semble être antérieur aux Statuts, mais la rédaction la plus ancienne qui nous en reste date de la fin du XII^e siècle²¹). Elle compte un chapitre qui détermine ce qu'on doit faire pour les défunts. Or, sauf la discipline ou flagellation, les actes de piété qui doivent être accomplis en suffrage pour un confrère de la communauté y sont également prescrits pour ceux «qui participent à notre *fraternitas*» ainsi que pour ceux «qui à l'heure de la mort revêtent l'habit de l'ordre»²²).

Des normes passons à la pratique. Partons de la distinction que l'Ordinaire fait entre ceux «qui participent à notre *fraternitas*» et ceux «qui à l'heure de la mort revêtent l'habit de l'ordre».

De ces derniers, ceux notamment qui désiraient «mourir sous le froc»²³), il semble être question dans une charte de Liétard, évêque de Cambrai, donnée en 1135 en vue de déterminer les droits respectifs des chanoines de Notre-Dame et des prémontrés de Saint-Michel à Anvers, entre autres en ce qui concerne le droit funéraire et l'assistance aux moribonds. Un passage assez confus revient à ceci: le curé de Notre-Dame doit permettre à n'importe quel paroissien malade qui désire servir Dieu sous la règle des prémontrés de Saint-Michel de s'agréger à eux prenant leur habit; d'autre part, les prémontrés ne peuvent administrer les derniers sacrements qu'aux malades qui portent leur habit²⁴). De

dans ce cas-ci: *cum libro*. Ce livre n'était pas toujours la sainte règle. C'était aussi soit le missel, soit les Évangiles, etc.).

²¹) P.F. LEFÈVRE, *La Liturgie de Prémontré* (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, 1), Louvain, 1957, p. 5-6.

²²) P.F. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 22), Louvain, 1941, p. 122-123, sous le titre *Quantum fieri debeat pro fratre vel abbate defuncto et fundatoribus loci*: «Sed et pro locorum nostrorum fundatoribus tantumdem quantum fratri defuncto in loco suo, excepta correptione, impenditur. Nam de correptione hanc regulam servamus, ut qui seculo renuntiantes conversionis formam susceperint, pro ipsis eam suscipiamus; ceteris vero, seu fundatoribus seu benefactoribus, qui nostre fraternitatis participes facti sunt, sive etiam his qui in articulo mortis habitum ordinis induunt, illa subtracta, nisi impendatur ex gratia, cetera omnia sicut fratribus nostris ex integro impendamus». — A peu près la même prescription se trouve encore dans l'Ordinaire de 1635 (*Ordinarius sive liber caeremoniarum ad usum candidissimi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovatus*, Paris, 1635, p. 334) et dans celui de 1738 (*Ordinarius sive liber caeremoniarum ad usum canonici Ordinis Praemonstratensis in Capitulo Generali an. 1738 renovatus*, Verdun, 1739, p. 503). Toutefois, ces deux derniers Ordinaires parlent de personnes «qui cum debita recognitione, in articulo mortis, habitum Ordinis nostri induerint». Aurait-on détecté quelque abus?

²³) P. SCHMITZ, *Histoire ...*, p. 203-204, les appelle *fratres ad succurrendum*.

²⁴) P.J. GOETSCHALCKX, *Abdij van S.-Michiels te Antwerpen*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis bijzonderlijk van het aloude Hertogdom Brabant*, 4 (1905), p. 560 (d'après

ce passage, le bollandiste Daniel Papebroch conclut en 1695 à l'existence d'une « espèce de confraternité, embrassant des fidèles laïcs des deux sexes, même mariés, comparable à ce que les ordres mendiants appellent des tiers-ordres ». Son titre est même des plus affirmatifs : « Des frères ou tertiaires de Saint-Michel »²⁵). On se demande s'il n'y est pas allé trop vite.

Retournons plutôt à ceux dont l'Ordinaire dit qu'ils « participent à notre *fraternitas* ». Dans l'ordre de Prémontré, la *fraternitas* était accordée soit par une abbaye, soit par une instance supérieure, comme le chapitre général. Du chapitre général tenu à Prémontré en 1217, l'abbé Emon de Wittewierum nous a conservé l'ordre du jour, qu'il a transcrit dans sa célèbre chronique. Il y est à plusieurs reprises question de la *fraternitas* : elle est accordée à de nombreuses personnes, hommes et femmes, pauvres et riches ; habituellement elle est accordée au moyen d'un livre, quelquefois aussi par lettre²⁶).

Une lettre de ce genre, émanant d'un chapitre général tenu entre 1204 et 1304, dit en substance : en reconnaissance de votre dévouement à l'égard de notre ordre, nous vous accordons pleine participation à toutes

l'original) : « Cupientes pretereā sibi et suis successoribus pacis unitatem servare et relinquere, quia sepeliendi in utroque cymeterio concessa est licentia, statutum est, ut quicumque infirmus ex parochianis Antwerpiensibus sub regula memoratorum fratrum sancti Micahelis Deo deservire desiderat, licentiam a parochiali sacerdote sancte Marie sine contradictione accipiat, et, si vivens ad eos transierit accepto ipsorum habitu, exequiarum funeris oblationes fratres sancti Micahelis, ad quos transiit, habeant ; sin autem, sicut de omnibus aliis parochianis, ad fratres sancte Marie redeant. Communicare quoque infirmos et oleo ungere nisi qui in vite sue habitu inveniuntur, fratres sancti Micahelis non licebit ».

²⁵) D. P[APEBROCH], *De Ecclesia et Abbatia S. Michaëlis Antuerpiae, a S. Norberto suscepta, et hactenus florentissima*, dans *Acta Sanctorum Junii*, I, Anvers, 1695, p. 937 : « De Fratribus seu Tertiariis Michaëlitum, eorumque Sanctimonialibus. Quod dictum est paragrapho superiori de *Regula et Habitu Ordinis*, conferri solito parochianis etiam S. Mariae, volentibus ad Praemonstratenses aggregari, ab iisdem ad mortem procurari per Sacramenta, et apud eos sepeliri ; id quivis facile judicabit spectare ad speciem aliquam Confraternitatis, fideles laicos utriusque sexus etiam conjugatos complexae, uti sunt eae, quas Tertiariorum vocant Mendicantes Ordines ».

²⁶) P.F. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 23), Louvain, 1946, p. XXIX et p. 144 : « Primo die, postquam ingressi sunt capitulum abbatum Praemonstratensis ordinis, procurantur littere varie pro causis quibuscunque, tam per patres Ordinis quam per nuncios potentum, et pro excusatione absentium, et conceditur fraternitas supervenientibus per librum solito more. Item pro absolutione defunctorum, quibus olim vel per se vel per certum nuntium petentibus per litteras data fuit fraternitas, quorum littere tunc recitantur ; quibus lectis subjungit abbas : *Anima ejus et anime omnium fratrum defunctorum*, etc. Pro fraternitate quoque danda multi, tam viri quam femine religiose, pauperes et divites, introducuntur. Die secunda ..., sicut prius fraternitas a supervenientibus postulatur et conceditur, et abbatum pro familiaribus suis postulant ».

les bonnes œuvres spirituelles qui se font dans notre ordre entier et, à votre décès, jouissance des mêmes suffrages que chacun de nos confrères²⁷). En 1633, Jean Le Paige publia le modèle d'une lettre dont un abbé prémontré pouvait se servir pour déclarer à son adressé qu'en l'admettant spirituellement à la *confraternitas* de son abbaye, il le rendait participant, tant vivant que mort, à toutes ses bonnes œuvres²⁸).

Un exemple de la *fraternitas* accordée par une abbaye à un particulier nous est donné dans le cas de Baudouin, depuis 1195 comte de Flandre et de Hainaut, qui partit le 14 avril 1202 pour l'Orient où il fut élu empereur de Constantinople, le 9 mai 1204. Dans un diplôme non daté, il déclare avoir pris sous sa protection l'abbaye du Mont-Saint-Martin. Il y expose aussi les motifs qui l'ont conduit à cette décision: l'abbé du Mont-Saint-Martin avait obtenu du chapitre général de l'ordre l'engagement de célébrer dans l'ordre entier un service funèbre pour le comte et son épouse; en outre, dans son propre chapitre, il l'avait reçu «avec le baiser de paix et de vraie *fraternitas* de charité»²⁹). Peu de temps avant

²⁷) C. SAULNIER, *Statuta Candidi et Canonici Ordinis Praemonstratensis renovata, ac anno 1630 a Capitulo Generali plene resoluta ... Variis Generalium et Provincialium Capitulorum Decretis illustrata, Notis et Commentariis adornata*, Etival, 1725, p. 39: «G. Dei Patientia Praem. Abbas, et Abb. ejusdem Ordinis, et Capitulum Generale, Nobili D. vel dilecto sibi in Christo N. Salutem, et orationes in Domino salutare. Ex pia devotionis affectu, quem erga Ordinem nostrum vos habere credimus, vicissitudinem quam possumus rependentes, plenam participationem omnium bonorum spiritualium, quae sunt, et de caetero fient in universo Ordine nostro, vobis benigna concedimus Karitate, adjicientes ex gratia speciali, quod cum dies obitus vestri nostro innotuerit Capitulo Generali, sub praesentium testimonio litterarum, tantum fiet pro vobis in Missis, Vigiliis, Orationibus et in Psalmis, quantum pro uno ex nostris Fratribus consuevit fieri, cum decedit. Datum etc.». — Selon la liste, publiée par N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, II, Straubing, 1952/55, p. 527-528, l'abbé général, indiqué par l'initiale G, ne peut être que Guillaume de Saint-Omer (1204-1206), Gervais l'Anglais (1209-1220), Guillaume l'Anglais (1233-1238), Geric (1269-1278), Gui (1282-1287) ou Guillaume de Louvignies (1288-1304).

²⁸) I. LE PAIGE, *Bibliotheca ...*, p. 323-324: «Fratr N. Dei patientia humilis Abbas Ecclesiae N. Praemonstratensis Ordinis Dioecesis N. Salutem et Spiritus sancti consolationem, Vestrae Charitatis et devotionis affectus, quem erga ordinem nostrum, et specialiter erga Ecclesiam nostram vos habere cognovimus, merito requirit, ut beneficia spiritualia Ecclesiae nostrae a Deo collata, vobis gratiosius impertiamur. Quare Dei Omnipotentis misericordia, et genitricis eiusdem, omniumque sanctorum meritis et precibus confisi, vos ad Confraternitatem nostram spiritualiter admittentes, participationem omnium spiritualium beneficiorum quae fiunt, et quae de caetero in Ecclesia nostra fient, plena vobis concedimus charitate ad vitam pariter et ad mortem. Addentes de gratia speciali, ut cum dies obitus vestri nobis innotuerit, tantum fiet pro vobis in Vigiliis, Missis, Psalmis, et Orationibus, etc. quantum pro uno de Confratribus nostris fieri consuevit, cum decedit. Datum etc.». —

²⁹) W. PREVENIER, *De Oorkonden der Graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*, II. *Uitgave* (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire. Recueil des actes des

son départ pour l'Orient, à savoir entre le 25 décembre 1201 et le 14 avril 1202, le même Baudouin octroya à l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes une charte, dans laquelle il se reconnaît «frère et participant à toutes les bonnes œuvres» de l'abbaye et dès lors il s'estime obligé de lui témoigner davantage sa sollicitude³⁰).

Il ressort des documents présentés que chez les prémontrés, tout comme chez les bénédictins³¹), la *fraternitas* impliquait une certaine réciprocité, du moins quand il s'agissait de gens fortunés: l'ordre ou une abbaye leur accordait la participation à ses biens spirituels en reconnaissance de bienfaits reçus ou dans l'espoir d'en recevoir à l'avenir. Cette participation fut accordée à des souverains comme Philippe IV de France et Edouard I d'Angleterre³²), peut-être tout simplement dans le but de les apaiser.

Comme on l'a vu, la *fraternitas* s'accordait habituellement par l'abbé, au chapitre et en présence de la communauté, «au moyen d'un livre». On a peine à admettre que c'était là la seule cérémonie. Toutefois, les livres normatifs restent muets à ce sujet, ce qui a dû favoriser l'éclosion d'usages locaux.

Ainsi, l'abbaye de Ninove utilisait en 1185/1190 un formulaire qu'elle a pu emprunter aux *Consuetudines* des chanoines réguliers de Marbach, codifiées en 1122/1124³³), et que Placide Lefèvre a appelé «un formulaire liturgique pour l'affiliation des tertiaires prémontrés au XII^e siècle».

Princes belges, 5), Bruxelles, 1964, p. 561-562): «Significo universitati vestre quod domum de Monte Sancti Martini, cum omnibus appendiciis et rebus suis, et eiusdem loci fratres in meo conductu, custodia et protectione suscepi; tum quia predictae domus abbas dilectus noster, in generalis capituli sui ordinis colloquio, una mecum uxore mea, conscribi fecit, ut pro nobis, cum de medio facti fuerimus, plenarium servitium in toto ordine fiat, sicut pro uno fratre et sorore ordinis fieri solet; tum quia, in osculo pacis et vere caritatis fraternitate, specialiter me in suo proprio capitulo recepit, spondens mihi una cum fratribus suis, quod pro me meisque, tam vivis quam mortuis, eandem orationum integritatem exsolvent quam pro suis fratribus in vita et obitu exsolvere consueverunt».

³⁰) W. PREVENIER, *De Oorkonden* ..., p. 482: «Cum a primevo iuventutis mee flore pia recordatione predecessorum meorum cenobium sancti Nicolai de Furnis diligere ceperim ac manutenere, nunc quoniam fratrem omniumque participem beneficiorum eiusdem cenobii me fore recognosco, maiorem deinceps me oportet de ipso cenobio habere sollicitudinem».

³¹) P. SCHMITZ, *Histoire* ..., p. 199-203.

³²) T.J. GERITS, *Diversiteit en centralisatiepogingen in de Orde van Prémontré (XIIde-XIIIde eeuw)*, dans *Gedenkbboek Orde van Prémontré 1121-1171*, Averbode, 1971, p. 147.

³³) J. SIEGWART, *Die Consuetudines* ..., p. 260-261, sous le titre *Qualiter detur communis societas petentibus*. — Cf. E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, II, Anvers, 1736, c. 506-507, sous le titre *Ad societatem dandam* (Ex ms. Brianensi).

Le récipiendaire y est reçu «dans les mains, les prières et la communion (*consortium*) de vraie *fraternitas* et charité»³⁴).

Jean Le Paige

Un autre formulaire liturgique a été publié, en 1633, par Jean Le Paige, mais sans indication d'âge et de provenance. D'origine incertaine, il finit toutefois par devenir le formulaire officiel de l'admission dans le tiers-ordre prémontré; de là son importance. Il décrit le rite de la bénédiction et de l'imposition d'un petit scapulaire blanc à une personne, homme ou femme (puisque les oraisons disent : *famulus/ancilla*). S'il s'agit d'un homme (*indutum*, au masculin seulement), le prélat le reçoit au baiser de paix et lui déclare : «Par l'autorité dont je suis revêtu, je te reçois dans notre *confraternitas* et je te rends participant à toutes les bonnes œuvres spirituelles de notre ordre». Après quoi le sacriste inscrit le nom du *frater ad succurrendum* dans le registre de la *confraternia*. Toujours d'après J. Le Paige, ceux qui portaient ce scapulaire s'obligeaient autrefois à certaines pratiques de vie religieuse : récitation de prières déterminées, fréquentation des sacraments de pénitence et de l'Eucharistie, jeûne et abstinence³⁵). Bref, il s'agit encore de la *fraternitas* ou participation aux biens spirituels mais ici, pour la première fois, il est question d'un petit scapulaire blanc ainsi que de l'inscription dans une confrérie, dont le membre est appelé *frater ad succurrendum* et s'oblige à observer une règle.

³⁴) P. LEFÈVRE, *Un formulaire liturgique pour l'affiliation des tertiaires prémontrés au XII^e siècle*, dans *Pro Nostris*, 7 (1935), p. 56 : «Suscipiat te (vos) Dominus Jhesus Xristus in consortio electorum suorum et suscipimus te (vos) in nomine ejus, edocti monitis ejus, in manus et orationes et in consortium vere fraternitatis et karitatis, ut Ipse corda nostra et mentes nostras in suo sancto servicio conservare dignetur unanimes, qui nos ad hunc diem pervenire concessit incolumes».

³⁵) I. LE PAIGE, *Bibliotheca ...*, p. 311-312 : «*Ritus benedicendi et induendi huiusmodi brevia scapularia talis est. ... Postea noviter indutum, aqua benedicta aspersum, Prelatus ad pacis osculum recipit et subiungit : Ego N. autoritate qua fungor, te in confraternitatem nostram recipio, et participem te omnium bonorum spiritualium sacri nostri Ordinis facio. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. — Quibus expletis, Sacrista Fratris ad succurrendum nomen, in Codice Confraternitiae describet. Porro scapularia haec gestantes Legum paternarum vigore, olim obligabantur ad certum Dominicae orationis, Salutationis Angelicae, et Symboli Apostolici numerum quotidie devote orando persolvere ... Obligabantur praeterea peccata sua sacramentaliter confiteri et sanctum Eucharistiae Sacramentum devote suscipere, ad minus septies in Anno Item praeter ieiunium ab Ecclesia institutum, obligabantur abstinentiam Adventus Domini servare, et Ferias sextas totius Anni ieiunare.*»

A l'importance de ce formulaire lui-même s'ajoute celle du contexte dans lequel J. Le Paige l'a présenté. En effet, c'est là que s'enracine la tradition de l'origine du tiers-ordre prémontré.

Dans un élan de fierté, voire de chauvinisme, J. Le Paige s'applique à démontrer la supériorité de l'ordre de Prémontré sur tous les autres ordres, entre autres du fait de sa noblesse. Il rappelle la noblesse de saint Norbert lui-même et énumère neuf nobles qui s'engagèrent à sa suite comme humbles frères convers. Mais ce n'est pas tout. Selon lui, saint Norbert a également attiré des gens qui resteraient dans le monde. Il a tracé une règle qui permette de mener une vie plus parfaite tout en restant dans le monde, d'abord pour le comte Thibaud de Champagne, et pour d'innombrables princes et nobles des deux sexes ensuite. En outre, il leur a prescrit de porter sous leurs vêtements ordinaires un petit scapulaire en laine de couleur blanche. De même, toujours d'après J. Le Paige, les comtes de Brienne et, partout dans le monde, de nombreux rois, princes, ducs, comtes, nobles autant que des simples gens ont porté ce scapulaire et observé cette règle³⁶). Pas mal comme preuve de triomphalisme, sans doute, mais où en est la vérité historique?

Limitons-nous au cas de Thibaud de Champagne³⁷). D'après les

³⁶) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 311: «Nobilitate atque praestantia Praemonstratensem religionem reliquos omnes ordines praecellere patet; Primo quidem, quia ab illustri ac nobilissimo parente ac Institute S. Norberto originem habuit; Cuius exemplo permoti plerique non solum vulgares ac nobiles viri, sed et Reges, Principes, Duces, Comites, Vicecomites, ac Barones, relictis omnibus et saeculo, Praemonstratensis Ordinis stadium ingressi, habitum et institutum eiusdem religionis devotissime susceperunt et complexi sunt. ... Neque vero praedictis solum Nobilibus viris, qui se hoc modo in Praemonstratensium disciplinam tradiderant, sed et aliis promiscue utriusque sexus in saeculo etiam morantibus prodesse voluit idem sanctus Patriarcha Norbertus, quippe qui illis regulas quasdam, legesque speciales ad sanctiorem vivendi normam in saeculo consequendam, distinctumque ac modestum vestitum, et breve scapulare laneum candidum, sub Laicalibus vestimentis praescripsit. Has imprimis complexus est regulas legesque Theobaldus Campaniae et Blesensis Comes potentissimus, atque a Gallorum Rege facile secundus, vestimentumque moderatum et breve scapulare candidum sub Laicalibus vestimentis semper gestavit; ... Similiter Brennae seu Briennae vulgo de Brienne Comites, Tricassinae Dioecesis in Francia, et plerique alii in toto terrarum orbe Reges, Principes, Duces, Comites, Nobiles et Vulgares homines, quos brevitatis ergo mitto, breve illud scapulare laneum et niveum, sub laicalibus vestimentis religiose gestarunt, et regulas sibi infra praescriptas accurate observaverunt».

³⁷) J. Le Paige nomme aussi les comtes de Brienne (voir la note précédente), toutefois sans donner aucune référence. Mais D. P[AE]BROCH], *De Ecclesia* ..., p. 937, cite une phrase de N. CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis*, Troyes, 1610, f. 363, que G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 29-30, rend ainsi: «A voir, dit un ancien auteur, leur exacte fidélité à la Règle tracée par le Bienheureux Norbert, tous pouvaient juger que ces princes [les comtes de Brienne] ne portaient pas en vain le vêtement blanc: l'intégrité de

biographies de saint Norbert, écrites vers le milieu du XII^e siècle, Thibaud était venu consulter le saint sur son salut. Il se laissa persuader de persévérer dans ses bonnes œuvres, de se marier et de garder ses biens, mais de vivre comme s'il n'avait rien³⁸). C'est tout comme règle de vie; d'un scapulaire, il n'est pas fait la moindre mention. Où donc J. Le Paige s'est-il informé? Il se réfère à sa *Vita S. Norberti* à lui, publiée dans le même volume. Là il dit presque littéralement la même chose et nous renvoie à la page dont nous sommes partis³⁹). La boucle est bouclée ... mais reste toujours la question: de qui ou de quoi J. Le Paige s'est-il inspiré? Peut-être tout simplement du formulaire liturgique qu'il avait sous les yeux et, plus précisément, de la rubrique de celui-ci selon laquelle le récipiendaire ôte sa cuirasse et reçoit du prélat le scapulaire béni⁴⁰). Un peu d'imagination, et voilà un tableau représentant saint Norbert qui impose le scapulaire à Thibaud de Champagne⁴¹). Un tableau qui cadre fort bien dans un contexte servant à mettre en évidence la noblesse de l'ordre de Prémontré. Dorénavant, on pourra faire du comte Thibaud le premier tertiaire de saint Norbert et de celui-ci le premier à avoir fondé un tiers-ordre.

Encore dans le formulaire publié par J. Le Paige, celui qui vient de recevoir le scapulaire béni est appelé *frater ad succurrendum*⁴²). C'est ce

leur vie et la pureté de leurs moeurs ne vint jamais démentir la couleur de leur habit». Mais si l'on lit cette phrase dans son contexte, il paraît que ce sont les prémontrés qui portaient si dignement l'habit blanc, raison d'ailleurs pour laquelle les comtes les comblèrent de faveurs: «Antiqui comites Brenae ... peculiari quodam affectu et studio in Praemonstratensis ordinis coenobitas exarsisse videntur. Cum enim ipsi stricte et accurate praescriptam sibi a B. Norberto sacri eorum sodalitati parente et authore regulam observarent, inde omnibus innotescerebat, non frustra eos vestem albam gestare, integritas enim et puritas piorum et religiosorum operum apte conveniebat et consentiebat eorum vestimento, quod album gestare iussi sunt, candor etenim ille synceritatis et innocentiae symbolum semper extitit. Quibus rebus commoti et excitati praefati comites, ac zelo vere christiano succensi, actutum monasterium Bassifontanum ad excipiendos dicti ordinis religiosos extruendum procuraverunt, et amplissimis redditibus locupletarunt».

³⁸) *Vita Norberti* A, ch. 14; B, ch. 33.

³⁹) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 389: «... huic potentissimo pientissimoque Comiti [Theobaldo] sicut et innumeris aliis utriusque sexus principibus et nobilibus viris, sanctus Norbertus regulas quasdam legesque speciales ad sanctiorem vivendi normam in saeculo consequendam, distinctumque ac modestum vestitum, ac breve scapulare laneum candidum sub Laicalibus vestimentis gestandum praescripsit, ut ostendimus ... pag. 311 supra».

⁴⁰) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 312: «Induendus deposito thorace, genu semper flexus scapulari benedicto induitur a Prelato».

⁴¹) Voir la gravure de Lagier-Fornary, placée comme frontispice au *Manuel* de G. Madelaine, avec la souscription: «St. Norbert donnant à Thibaud de Champagne l'habit du Tiers-Ordre de Prémontré». Saint Norbert y est représenté comme archevêque.

⁴²) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 312: «Quibus expletis, Sacrista Fratris ad succurrendum nomen, in Codice Confraternitatis describet».

qui a pu inspirer Corneille Polycarpe de Hertoghe à faire, en 1656, du comte Thibaud lui aussi un *frater ad succurrendum*⁴³), bien que le nécrologe de l'abbaye de Prémontré qui pourtant commémore, depuis le XII^e siècle, plusieurs *fratres ad succurrendum* ne lui attribue pas ce titre⁴⁴).

Fratres et sorores ad succurrendum

Un *frater ad succurrendum*, qu'était-ce? La réponse n'est pas facile à donner⁴⁵). Certains auteurs entendent par là quelqu'un qui a désiré «mourir sous le froc»: gravement malade, il a reçu l'habit d'un institut religieux en vue d'être secouru par les suffrages de ses membres⁴⁶), quelqu'un donc qu'on pourrait appeler aussi *frater succurrendus*. C'est bien là le sens de l'expression *monachus ad succurrendum* qu'on trouve par exemple dans une charte, citée par Luc d'Achéry en 1651 sans indication de date, où il est question d'un laïc qui, atteint d'une maladie mortelle, reçut l'habit monacal et devint *monachus ad succurrendum*⁴⁷). Dans le même sens un ordre canonial a pu avoir lui aussi ses *fratres ad succurrendum*.

Toutefois, il y eut d'autres *fratres ad succurrendum*. Bien que la pratique de «mourir sous le froc» ait disparu peu à peu à partir de la

⁴³) C.P. DE HERTOGHE, *Notationes in Vitam S. Norberti*, dans I.C. VANDER STERRE, *Vita S. Norberti*, Anvers, 1656, p. 383: «Hoc memoria dignum est, quod ... [Theobaldus], etsi in filium et canonicum assumptus non fuerit, non tamen sit dedignatus iuxta regulas quasdam S. Norberti in saeculo vivere, et sub moderato habitu breve scapulare candidum semper gestare: ut sic esset Ordinis Praemonstratensis frater, ut dicitur, ad succurrendum».

⁴⁴) R. VAN WAEFELGHEM, *L'Obituaire de l'Abbaye de Prémontré* (Extr. *Analectes de l'Ordre de Prémontré*), Louvain, 1913, p. 26: «[10 janvier] Commemoratio ... comitis Theobaldi, pii patris pauperum, a quo habemus decimas de Buici et de Cisoncurt; qui etiam in officinis construendis dedit nobis valens mille librarum; pro quo plenarium fiet servitium».

⁴⁵) J.B. VALVEKENS, *Fratres et sorores «ad succurrendum»*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 37 (1961), p. 323-328; W.M. GRAUWEN, *Necrologia en obituaria*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 49 (1973), p. 304-305. — D'après A.M. VOLKERS, *De Fratribus ad succurrendum tractatus historicus* (manuscrit composé en 1886/1888 et conservé à l'abbaye de Tongerlo), l'ordre de Prémontré a eu, dès le début, ses tertiaires, désignés autrefois comme *fratres et sorores ad succurrendum* (p. 51). Selon lui, la *fraternitas* impliquait une autre relation, toute spéciale (p. 65), qu'il ne parvient tout de même pas à préciser.

⁴⁶) P. SCHMITZ, *Histoire ...*, p. 203-204; G. TAMBURRINO, *La professione «ad succurrendum»*, dans *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, VII, Rome, 1983, c. 968-971.

⁴⁷) L. D'ACHÉRY, *Venerabilis Guiberti abbatis B. Mariae de Novigento opera omnia*, Paris, 1651, p. 635: «In carta Prioratus Sancti Aegidii de Medunta: Odo Ruffini filius maxima aegritudine vexatus suscepit habitum Monachicum etc. et monachus ad succurrendum effectus est».

Réforme⁴⁸), en 1751 encore, un tertiaire est appelé *frater ad succurrendum* dans le bref de Benoît XIV. Il est vrai que ce bref reprend le formulaire publié par J. Le Paige en 1633. Mais le *frater ad succurrendum* de ce formulaire n'a déjà plus rien d'un moribond.

Ce qu'on entendait, au XVII^e siècle, par un *frater ad succurrendum*, c'est ce que nous apprend l'historien de l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes, Pierre de Waghenare. Dans le nécrologe de son abbaye qu'il a reconstitué en 1641 à l'aide de documents qui avaient échappé à la destruction lors des troubles du XVI^e siècle⁴⁹), il inscrivait comme *frater ad succurrendum* Baudouin, comte de Flandre et empereur de Constantinople⁵⁰). Il s'en est expliqué, en 1651, dans sa chronique. Rappelant le diplôme dans lequel le comte se reconnaît frère et participant à toutes les bonnes œuvres de l'abbaye⁵¹), il fait remarquer que Baudouin n'était pas un religieux lié par des vœux, mais un *frater ad succurrendum*. Et il précise, vraisemblablement lui aussi sous l'influence de J. Le Paige : «Les *fratres et sorores ad succurrendum* étaient ceux qui, admis à la communion ou participation aux prières et bonnes œuvres, portaient sous leurs vêtements ordinaires un scapulaire blanc, observaient certaines prescriptions de saint Norbert et soutenaient les religieux de notre ordre en leur procurant le nécessaire»⁵²). Ici «*ad succurrendum*» signifie tout aussi

⁴⁸) P. SCHMITZ, *Histoire* ..., p. 204.

⁴⁹) N. HUYGHEBAERT et H. ANECA, *Abbaye de Saint-Nicolas à Furnes*, dans *Monasticon Belge*, III/3, Liège, 1974, p. 586.

⁵⁰) Ce nécrologe, conservé à l'abbaye de Grimbergen, porte : «Idibus Iun. Comm. ... Balduini Comitis Flandriae, et imperatoris Constantinopolitani Ecclesiae nostrae fratris ad succurrendum». — Soit dit en passant qu'un autre empereur de Constantinople, nommé Jean, fut inscrit dans le nécrologe de l'abbaye de Saint-Martin de Laon (à quelle époque?): L. D'ACHÉRY, *Venerabilis Guiberti* ..., p. 834; L. D'ACHÉRY - J. MABILLON, *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, Saeculum tertium, Venise, 1734, p. VIII; C.F. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, IV, Paris, 1845, p. 475-476.

⁵¹) Voir note 30.

⁵²) P. DE WAGHENARE, *Sanctus Nicolaus Furnensis, sive Origo ac progressus abbatiae S. Nicolai Furnensis*, dans son *Sanctus Norbertus Canonicorum Praemonstratensium Patriarcha in se et suis voce soluta celebratus*, Douai, 1651, p. 399 : «Balduinus Flandriae et Hanoniae Comes postmodum Imperator Constantinopolitanus exemplo Avunculi sui Philippi anno 1202 telonii nos solutione liberat, omnesque monasterii nostri possessiones confirmat, cujus se Fratrem, omniumque participem beneficiorum esse cognoscit. Frater autem fuit non regularibus votis obstrictus, sed ad succurrendum. Fratres vero et Sorores ad succurrendum erant, qui ad communionem, seu participationem orationum, et bonorum operum admissi, interius scapulare candidum sub vestibus laicalibus gerebant, legesque quasdam a S. Norberto praescriptas observantes Ordinis nostri Religiosis necessaria praebendo succurrebant».

bien «pour apporter du secours» à une abbaye que «pour recevoir le secours» de ses suffrages⁵³).

Tout bien considéré, on peut admettre avec Hugues Lamy que les *fratres et sorores ad succurrendum* étaient «ceux ou celles qui, à cause de leur générosité ou leur amitié, ont une part spéciale aux prières de la communauté»⁵⁴). Ce qui les rapproche de ceux qui ont reçu la *fraternitas* ou participation à ses biens spirituels. D'ailleurs, dans le formulaire de J. Le Paige lui aussi, celui qui vient d'être fait participant aux biens spirituels est appelé *frater ad succurrendum*.

Le tiers-ordre

On aura remarqué que, déjà en 1633, J. Le Paige parlait du passé: «ceux qui portaient ce scapulaire s'obligeaient autrefois...»⁵⁵). De même P. de Waghenare écrivait, en 1651: «Les *fratres et sorores ad succurrendum* étaient...»⁵⁶). Et, en 1695, D. Papebroch déclarait carrément que ce qu'il avait aperçu à Anvers comme une espèce de tiers-ordre était tombé en désuétude et oublié⁵⁷).

Toutefois, encore au XVII^e siècle, bien des fidèles s'associaient à une communauté prémontrée dans l'une ou l'autre confrérie. Existaient la Confrérie de Saint-Norbert, érigée en 1629 par Urbain VIII à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers⁵⁸), et la Confrérie du Très-Saint-Sacrement et de Saint-Norbert, instituée par le même pape en 1643 à l'abbaye de Tongerlo⁵⁹). Dans les registres de ces deux confréries, se trouvent inscrits de nombreux prémontrés: il ne s'agit donc pas d'un tiers-ordre.

⁵³) M. GEUDENS, *Manual of the Third Order of St. Norbert*, Londres, 1889, p. 7: «... *Fratres et Sorores ad Succurrendum* (from the assistance given to and received from the Order)».

⁵⁴) H. LAMY, *L'Abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263* (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 44), Louvain-Paris, 1914, p. 91.

⁵⁵) I. LE PAIGE, *Bibliotheca ...*, p. 312: «... *scapularia haec gestantes ... olim obligabantur ...*». Pour le contexte, voir notre 35.

⁵⁶) P. DE WAGHENARE, *Sanctus Nicolaus ...*, p. 399: «*Fratres vero et Sorores ad succurrendum erant, qui ... gerebant ... succurrebant*». Pour le contexte voir note 52.

⁵⁷) D. P[APEBROCH], *De Ecclesia ...*, p. 937: «*Sed ejusmodi Regulae, sicuti nunc usus obsolevit, sic et capita oblivioni data sunt*».

⁵⁸) *Confraternitas sub invocatione S. Norberti ... erecta a SS. D.N. Urbano PP. VIII in Ecclesia S. Michaëlis Antverpiae VIII^o idus maij M.DC.XXIX^o*, registre conservé à l'abbaye de Tongerlo.

⁵⁹) *Liber Confraternitatis s^{mi} Sacramenti et S. Norberti Autoritate Romani Pontificis Urbani octavi institutae in Ecclesia Collegiata B. Mariae de Tongerlo Anno Christiano 1643 die 25 Decemb.*, registre conservé à l'abbaye de Tongerlo.

Cependant, en 1660, Jean Evermode van Berlicum, de l'abbaye de Tongerlo, composa une «Règle pour des âmes pieuses». Celle-ci prescrit aux frères et sœurs, entre autres, le port d'un scapulaire blanc. Aussi les invite-t-elle à s'inscrire dans la Confrérie de Saint-Norbert à Tongerlo ou ailleurs⁶⁰). Elle s'adresse donc à un groupe distinct de ladite confrérie. Peut-être est-ce à ce même groupe que s'adresse un petit livre de prières, publié par l'abbaye de Tongerlo en 1663. Il contient, entre autres, ce qu'il appelle «la règle que saint Norbert a donnée à ceux qui, tout en restant dans le monde, s'unissaient à ses religieux, en vue d'arriver à une fin sainte». A la seule exception que, pour la durée de l'Avent, elle prescrit le jeûne au lieu de l'abstinence, c'est exactement la règle publiée en 1633 par J. Le Paige, à laquelle d'ailleurs elle se reporte explicitement⁶¹).

En 1686, il existait à l'abbaye de Beauport une Confrérie du scapulaire blanc, érigée par bref pontifical. Le 29 mai de cette année, à l'instance de Vincent Royer, prieur claustral (l'abbaye était sous commende), le chapitre général, siégeant à Prémontré, sous la présidence

⁶⁰) J.E. VAN BERLICUM, *Regel voor Godtvruchtige sielen om wel te leven en den dach profijtelijck over te brenghen ter eeren Godts en van den H. Vader Norbertus*, manuscrit, composé en 1660 et conservé à l'abbaye de Tongerlo. — Parmi ces «Godtvruchtige sielen», il faut compter, semble-t-il, les «kwezels», dont parle A. W. VAN DE HURK, *Vlijmen in de schuurkerkentijd onder zijn pastoors Siardus Joris (1678-1692) en Martinus Veirdonck (1693-1712)*, dans *Met Gansen Trou*, 32 (1982), p.128: «De kwezels, zowel mannen als vrouwen, waren in die tijd zeer godsdienstige personen, die in deze wereld een vroom leven wilden leiden. Het woord kwezel was nog vrij van de ongunstige klank, die het later zou krijgen. De norbertijnse kwezels legden de gelofte af van zuiverheid of om ongehuwd te leven. De keuze voor deze levenswijze werd bevorderd door de omstandigheid dat men toendertijd in de Republiek geen kloosters had, waar men kon intreden. De kwezels waren de leke-apostelen van die tijd. Zij gaven katholiek onderwijs, in het bijzonder catechismusles, bezochten zieken, zorgden voor kerk en sacristie en waren in vele opzichten de rechterhand van die min of meer ondergedoken priesters van die tijd. Norbertus-kwezels van diverse abdijen kwamen in Noord-Brabant voor: die van Tongerlo in Tilburg en Waalwijk, die van Postel in Helmond. Nu zijn ze ook voor Berne reeds vroeg nawijsbaar te Vlijmen, terwijl er in latere tijd ook in Berlicum en Bokhoven hebben geleefd».

⁶¹) D'après la réimpression *Litanien van de Salighe en Doorluchtighe Persoonen soo Mans als Vrouwen, die in de heyliche ende Witte Ordre van den Heylighen Vader Norbertus door Heylicheyt ende wonderbare teekenen vermaert hebben gheweest*, Anvers, 1716, p. 10-11: «Den Regel Die de Alderheylichsten Vader Norbertus in syn leven gaf aen de gene de welcke bleven inde werelt; om oock al-soo, met de gene, die de werelt verlatende gingen in syn Cloosters, tot een saligh ende heylich eynde te geraecken; was desen ... *Ita Lepaige*». — Le fait que cet opuscule contient aussi «Litanie van den Saligen Vader Siardus Heylighen Inwoonder vande Kercke van Onse Lieve Vrouwe van Tongerlo» (p. 57-63) et «De oude litanie van Onse Alderliefste Vrouwe van Tongerlo» (p. 71-80) laisse présumer qu'il est originaire de Tongerlo.

de l'abbé général Michel Colbert, l'approuva et accorda à tous ses membres pleine participation à tous les biens spirituels de l'ordre entier⁶²).

Dans aucun document antérieur à la fin du XVII^e siècle nous n'avons lu le terme «tiers-ordre» prémontré. Ce n'est qu'en 1695 que D. Papebroch fit mention de tertiaires de Saint-Michel, et encore ne s'agissait-il que d'une «espèce de confraternité, comparable à un tiers-ordre des mendiants»⁶³). Mais en 1704, C. L. Hugo écrivit que le comte Thibaud de Champagne «avoit embrassé le tiers ordre de saint Norbert»⁶⁴). C'est depuis lors que le terme «tiers-ordre» s'est fait jour dans l'ordre de Prémontré.

En 1722, l'évêque de Roermond approuva les règles ou statuts, que Hubert Heimbach, prémontré de Reichenstein et curé de Geleen, avait rédigés pour des ermites de sa paroisse «qui voulaient vivre et mourir sous la troisième règle de saint Norbert, près de la chapelle de la Sainte-Croix à Geleen»⁶⁵). Ces règles, tout à fait indépendantes de celle que publia J. Le Paige, reprennent les grandes lignes de la règle de saint Augustin, tout en y ajoutant quelques précisions concernant l'habit, le jeûne et l'emploi du temps. A ce qu'il paraît, il n'y a pas eu beaucoup d'ermites prémontrés à cet endroit: on n'en connaît qu'un seul, à savoir celui que le curé a inscrit dans le registre paroissial comme «frère Gerlac, tertiaire de notre ordre et ermite à Geleen» (+ 1736)⁶⁶).

Des tertiaires prémontrés, il y en avait aussi en Bavière à cette époque, comme le montre un bref de Benoît XIV.

⁶²) *Capitulum Generale Ordinis Praemonstratensis Praemonstrati celebratum Anno Domini M.DC.LXXXVI. praesidente Reverendissimo Dom. D. Michaelae Colbert, Abbate Praemonstrati et totius ejusdem Ordinis Praemonstratensis Generali*, Cologne, 1687, p. 17-18: «Ex sessione undecima. Die 29 Maii ... Confraternitatem sub Scapulari candido, seu breviori habitu Ordinis nostri, per Breve Pontificium institutam in Ecclesia de Belloportu, Capitulum Generale laudat et approbat: et ad instantiam Prioris Claustralis ejusdem Ecclesiae, plenam bonorum omnium spiritualium, quae in universo Ordine nostro fiunt participationem, omnibus et singulis dictae Confraternitatis cultoribus et alumnis, ex gratia speciali concedit et indulget».

⁶³) D. P[apebroch], *De Ecclesia ...*, p. 937: «... id quivis facile judicabit spectare ad speciem aliquam Confraternitatis, fideles laicos utriusque sexus etiam conjugatos complexae, uti sunt eae, quas Tertiariorum vocant Mendicantes Ordines». Voir note 25.

⁶⁴) [C.L. Hugo], *La Vie de S. Norbert*, Luxembourg, 1704, p. 269-270.

⁶⁵) A. SCHRIJNEMAKERS, *De parochie van de HH. Marcelinus en Petrus*, dans *Oud-Geleen: verleden, heden, toekomst*, Oud-Geleen, 1978, p. 64; A. WELTERS, *Kluizenaars in Limburg*, Heerlen, 1950, p. 61-66: «Reguls ofte Statuyten voor die Broeders soo in den deerden regul van Sanct Norbert in die Capelle vant H. Cruys willen leven ende sterven».

⁶⁶) M.J.H.A. SCHRIJNEMAKERS, *De Kluis van Krawinkel, oudste ziekenhuis van Geleen* (Het Limburgse Monument, 3), Maastricht, 1975, p. 36-39.

Ce bref de Benoît XIV, daté du 22 mai 1751 et signé par le cardinal Passionei⁶⁷⁾ peut être considéré comme la charte du tiers-ordre prémontré. C'est pourquoi, il mérite une analyse quelque peu détaillée. Dans son introduction, il se base sur les informations passées au Saint-Siège par Joseph Silbermann, abbé de Saint-Sauveur et vicaire général de la circarie de Bavière. Il reprend la version devenue traditionnelle, à savoir que saint Norbert érigea, en faveur de ceux qui vivent dans le monde, un tiers-ordre, dont les membres portent sous leurs vêtements ordinaires un scapulaire blanc, récitent tous les jours certaines prières et jeûnent plus fréquemment, notamment durant tout l'Avent et le vendredi de chaque semaine⁶⁸⁾. On reconnaît ici la règle publiée par J. Le Paige en 1633 sauf que celle-ci exige seulement l'abstinence pendant l'Avent⁶⁹⁾. Donc sur ce point, la règle était devenue plus austère en Bavière, tout comme à Tongerlo. Or, c'est précisément le point qui faisait difficulté.

En effet, toujours d'après le bref, ce tiers-ordre existait encore dans quelques districts de la Bavière, mais son développement se trouvait entravé du fait que de nombreux fidèles étaient effrayés par la rigueur du jeûne. C'est pourquoi, les prémontrés bavarois, d'accord avec l'abbé général, avaient rédigé une nouvelle règle⁷⁰⁾, pour laquelle ils implo-

⁶⁷⁾ G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 39-48.

⁶⁸⁾ G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 39-40: «Exponi nobis fecit dilectus filius Josephus Silbermann, canonicus regularis expresse professus ac Abbas Monasterii Sancti Salvatoris in Bavaria, Ordinis Praemonstratensis, necnon Visitator Generalis ejusdem Ordinis in Bavariae, Tyroli et Palatinatus Ditionibus, quod Sanctus Norbertus archiepiscopus Magdeburgensis, dicti Ordinis Parens, postquam anno MCXX memoratum Ordinem instituerat fundaveratque, ad petitionem aliorum plurimorum saecularium, alium Tertium ordinem nuncupatum pro viventibus in saeculo etiam erexit et instituit; quem plurime praesertim Nobilissimi Galliae ac Brabantiae, necnon Germaniae et Hispaniarum Ditionum mox amplexati fuerunt, ac Fratres dicti Tertii Ordinis Praemonstratensis nuncupantur; qui scapulare candidum, sub propriis vestibus saecularibus, gerunt, certas quotidie orant preces, et proluxiora jejunia, nempe per totum Adventum, et singulis Feriis sextis per annum observant».

⁶⁹⁾ I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 312: «... obligabantur abstinentiam Adventus Domini servare ...».

⁷⁰⁾ G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 40-41: «... ac dictus Tertius Ordo in aliquibus Bavariae partibus adhuc servatur. Quia tamen rigor jejunii plurimos absterret, provincia vero Bavarica dicti Ordinis, ad majorem vitae perfectionem et animarum salutem, dictum Tertium Ordinem evehere intendit, idcirco antiquas regulas quoad jejunium mitigavit; e contra autem, cum licentia et confirmatione dilecti Filii moderni Abbatis Generalis totius Ordinis Praemonstratensis hujusmodi (...) novas regulas pro Tertio Ordine hujusmodi accommodates antiquis addidit, et praescripsit, tenoris qui sequitur, videlicet: ...».

raient la confirmation pontificale⁷¹). Cette règle se trouve insérée dans le bref et y est suivie du cérémonial.

D'abord la règle⁷²). Elle commence par déterminer l'objectif du tiers-ordre prémontré, à savoir l'imitation des vertus de saint Norbert⁷³). Suivent alors seize articles, que G. Madelaine, dans sa traduction française intitule ainsi: «1. Le Saint Sacrement et la Sainte-Vierge; — 2. Des Conversations; — 3. Le pardon des injures; — 4. Des assemblées profanes; — 5. De la confession et de la communion; — 6. De la méditation; — 7. De la récitation des heures canoniales; — 8. Du jeûne et de l'abstinence; — 9. Du vêtement des Tertiaires; — 10. Du soin des malades et des morts; — 11. Du Directeur des tertiaires; — 12. De ceux qui peuvent être reçus; — 13. Des Prêtres et des Religieux d'un autre Ordre; — 14. De la correction des Frères et Sœurs; — 15. De l'obligation de cette Règle; — 16. Des assemblées du Tiers-Ordre»⁷⁴). Dans cette nouvelle règle, on retrouve toutes les prescriptions de la règle publiée par J. Le Paige en 1633; comme celle-ci, elle n'impose que l'abstinence durant l'Avent. Elle va encore plus loin: cette abstinence peut être commuée en une méditation ou une pieuse lecture d'un quart d'heure⁷⁵). Voilà l'adoucissement désiré.

Le cérémonial inséré dans le bref de Benoît XIV comprend le rituel de la vêtue et celui de la profession⁷⁶). Le premier est identique à celui que J. Le Paige publia en 1633, à l'exception toutefois de la déclaration finale du prélat, qui dit: «Par l'autorité dont je suis revêtu, je te reçois comme frère (sœur) du tiers-ordre; et par ce fait même je déclare que, grâce à la

⁷¹) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 45-46.

⁷²) G. MADELEINE, *Manuel* ..., p. 41-45. — La même règle, légèrement réformée, fut approuvée par la S. Congrégation des Religieux, le 5 mars 1927: [F. PETIT et A. CAPPE], *Nouveau manuel* ..., p. 20-24, sous le titre *Statuts du Tiers-Ordre de Saint Norbert*. Une refonte plus prononcée fut approuvée par la même Congrégation, le 6 juin 1949: *Statuta Tertiariorum Saecularium Ordinis Praemonstratensis*, Rome, 1949.

⁷³) G. MADELEINE, *Manuel* ..., p. 41: «Quoniam finis hujus sacri Tertii Ordinis primarius est ut fratres et sorores Sancti nostri Patriarchae virtutes aemulentur: ...».

⁷⁴) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 55-87.

⁷⁵) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 43: «VIII. Praeter jejunia et abstinencias ex praecepto Ecclesiae servanda, singulis Feriis sextis, in memoriam Passionis Dominicae, jejunare teneantur; quartis autem Feriis, per Adventum, Septuagesimam et Sexagesimam a carnibus abstinere, ita tamen ut hujusmodi abstinencias meditatione vel sacra lectione per quadrantem duraturis valeant compensare».

⁷⁶) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 105-116. — Légèrement retouché, ce cérémonial fut approuvé par l'abbé général Gommaire Crets, le 8 août 1936: [A. VAN CLÉ], *Ceremoniale van de Derde-Orde van den H. Norbertus*, [Tongerlo], 1936; [F. PETIT et A. CAPPE], *Nouveau manuel* ..., p. 43-56 (p. 43 donne fautivement l'année 1938).

bienveillance apostolique, tu jouis de toutes et chacune des indulgences accordées à notre saint ordre; comme aussi je te fais participant, durant ta vie et après ta mort, aux sacrifices, prières et autres bonnes œuvres spirituelles, qui, par la grâce de Dieu, se font dans notre ordre»⁷⁷). La *confraternitas* de J. Le Paige⁷⁸) est devenue ici le tiers-ordre, tandis que la participation aux biens spirituels reste maintenue. Et encore le sacriste doit-il inscrire le nom du *frater ad succurrendum* dans le registre du *sodalitium*⁷⁹). Somme toute, l'admission de quelqu'un comme frère du tiers-ordre comporte également sa participation aux biens spirituels (*fraternitas*) et son inscription comme *frater ad succurrendum*.

Le bref de Benoît transcrit également le rituel de la profession. Celui-ci nous apprend que la profession se faisait après un an de noviciat. A voir ses oraisons et la nouvelle bénédiction et imposition du scapulaire, il est calqué sur le rituel de la profession des chanoines, sauf évidemment la formule de la profession elle-même. En voici la teneur dans le bref: «Moi N. N., je promets au Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, au saint Père Norbert, à tous les Saints et à toi, Père, d'observer, pendant ma vie entière, les commandements de Dieu, et de recevoir les pénitences enjointes pour mes fautes. Je me propose fermement d'entretenir et de promouvoir le culte du Très Saint Sacrement de l'autel, d'empêcher, autant que je le pourrai, les médisances, les propos licentieux et les blasphèmes, et de rétablir la paix entre les ennemis. Et moi, en ce moment même je pardonne de grand cœur à mes ennemis à cause de Dieu»⁸⁰). Le début de cette formule de profession reflète celle qui était en vigueur alors dans le tiers-ordre franciscain⁸¹).

⁷⁷) G. MADELEINE, *Manuel* ..., p. 110: «Ego auctoritate qua fungor te in Fratrem (Sororem) Tertii Ordinis recipio; et eo ipso declaro te, ex benignitate Apostolica, gaudere omnibus et singulis Indulgentiis sacro nostro Ordini concessis; uti etiam participem facio sacrificiorum, orationum et aliorum spiritualium bonorum operum tam in vita quam in morte, quae, per Dei gratiam in nostro Ordine fiunt».

⁷⁸) I. LE PAIGE, *Bibliotheca* ..., p. 312: «Ego ... te in confraternitatem nostram recipio ...».

⁷⁹) M. GEUDENS, *Manuel* ..., p. 55: «Quibus expletis Sacrista fratris ad succurrendum nomen in codice sodalitii describet».

⁸⁰) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 112: «Ego N.N., promitto omnipotenti Deo, Beatissimae Virgini Mariae, Sancto Patri Norberto, omnibus Sanctis, et tibi, Pater, per totam vitam meam servare praecepta Dei, et poenitentias pro meis delictis injunctas accipere; propono firmiter fovere ac promovere cultum sanctissimi Altaris Sacramenti, impedire, quantum potero, detractiones, turpiloquia et blasphemias, ac inter inimicos pacem componere. Et ego hic et nunc inimicis meis ex animo propter Deum omnia condono».

⁸¹) F. PERI, *Regel van het Derde Orden genaemt van Penitentie, ingesteld door den Seraphinschen Vader Franciscus, bevestigd door den Paus Nicolaus IV*, Malines, s.d.

L'influence franciscaine a pu s'étendre également à l'introduction même de la profession et du noviciat qui la précède. En effet, le 10 décembre 1725, Benoît XIII avait reconnu le tiers-ordre franciscain comme un vrai ordre, distinct des simples confréries, du fait de sa règle propre approuvée par le Saint-Siège, avec noviciat, profession et habit spécial⁸²). Or, ce qui valait pour le tiers-ordre franciscain pouvait être appliqué plus largement. Et les prémontrés bavarois de présenter à l'approbation pontificale une institution pourvue des éléments requis. Dès lors, le bref de Benoît XIV se termine par la déclaration du pape qui, acquiesçant à la demande de Joseph Silbermann et suivant le conseil de la Congrégation des Evêques et Réguliers, approuve et confirme le tiers-ordre prémontré⁸³).

De nos citations nous avons omis un passage que le bref donne entre parenthèses mais qui n'en est pas moins important. Rappelant que la nouvelle rédaction de la règle s'est effectuée avec la permission de l'abbé général, le bref se réfère aux Statuts de l'ordre en vertu desquels l'abbé général «peut admettre des séculiers comme frères et sœurs et les faire participants, tant durant la vie qu'après la mort, aux sacrifices, prières et autres bonnes œuvres spirituelles, qui par la grâce de Dieu, se font dans l'ordre»⁸⁴). Il doit s'agir des Statuts de 1630 et le texte envisagé ne peut être que celui qui, depuis le milieu du XII^e siècle, règle la concession de la *fraternitas*⁸⁵). Remarquable est aussi la raison, pour laquelle l'abbé

(approbations de 1765), I, p. 192: «Moi Frère N. (Sœur N.) je voue et promets à Dieu Tout Puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à notre père séraphique saint François, à tous les saints, et à vous mon révérend père, de garder toute ma vie les commandements de Dieu, et de satisfaire comme il sera convenable aux pénitences, qui me seront imposées pour les transgressions que j'aurai commises contre la règle du tiers ordre de la pénitence, institué par saint François, et confirmé par le Pape Nicolas IV».

⁸²) *Bullarium Romanum*, XII, Rome, 1736, p. 50: «... Nos eundem Sanctum, meritum, et Christianae perfectioni conformem, necnon verum, et proprium Ordinem, unum in toto Orbe ex Saecularibus, aliisque collegialiter viventibus, et Regularibus promiscue compositum, ut a quacunque Confraternitate ex comprehensis in Bulla recol. mem. Clementis Papae VIII. omnimode distinctum, utpote qui sub propria regula, ab hac Romana Sede approbata, cum Novitiatu, Professione, et Habitu sub certis modo, et forma, prout caeteri Ordines tum Regulares, tum Militares, et alii hujusmodi consueverunt, dispositus reperitur, fuisse semper, et esse decernimus, et declaramus».

⁸³) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 46.

⁸⁴) G. MADELAINE, *Manuel* ..., p. 40: «... (qui [Abbas Generalis totius Ordinis Praemonstratensis], vigore Statutorum ejusdem Ordinis auctoritate apostolica confirmatorum, potest saeculares in fratres et sorores suscipere, ac illos et illas sacrificiorum, orationum, et aliorum spiritualium bonorum operum, quae per Dei gratiam in Ordine praefato fiunt, tam in vita quam in morte, participes facere) ...».

⁸⁵) Voir note 19.

général Bruno Becourt avait approuvé, le 3 septembre 1750, cette nouvelle règle: elle lui semblait ne différer que peu de la règle observée autrefois par les *fratres et sorores ad succurrendum*⁸⁶). Voici donc la *fraternitas* et les *fratres et sorores ad succurrendum* aboutissant au tiers-ordre.

*
* * *

A peu près depuis son origine, l'ordre de Prémontré a connu, tout comme les familles bénédictines, des gens qui sollicitaient et obtenaient sa *fraternitas* ou participation à ses biens spirituels. Il a eu également ses *fratres et sorores ad succurrendum*. Si les uns et les autres n'étaient peut-être pas toujours identiques, ils avaient au moins en commun une grande sympathie pour les prémontrés. Rien d'étonnant, dès lors, si d'aucuns parmi eux ont ressenti le désir de s'associer davantage, dans la mesure du possible, à leur vie de prière et de pénitence, voire ont pu être conduits à s'y engager par une espèce de profession. On n'avait, en tout cela, qu'à marcher sur les traces des tiers-ordres existants, du tiers-ordre franciscain en particulier, pour aboutir finalement au tiers-ordre prémontré, approuvé par Benoît XIV en 1751. Ce qui s'accorde avec la pensée de F. Petit, énoncée en 1947: «L'antique institution des *fratres ad succurrendum*, de la *fraternitas* ou communion aux mérites et aux prières de l'ordre devient un tiers-ordre proprement dit, approuvé par Benoît XIV en 1751»⁸⁷). Puisse le présent article lui servir de commentaire.

Abdijstraat 40
B-3180 Westerlo

N.J. WEYNS, O. Praem.

⁸⁶) A.M. VOLKERS, *De Fratribus* ..., p. 37-38, citant *Abbildung und wahrer Begriff des Uralten h. Dritten Ordens des h. Norberti*, Stadt am Hoff, 1754, p. 17: «Nos attenta mente perpendentes supra dictam vitae normam, parum discrepare ab ea, quam plurimi promiscue sexus et conditionis personae, auctore sancto Patre Norberto, cum magno salutis emolumento, olim observarunt sub nomine Fratrum et Sororum ad succurrendum ...».

⁸⁷) F. PETIT, *La spiritualité* ..., p. 271.